

*Date de dépôt: 7 novembre 2002*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur le service de l'emploi et la location de services (J 2 05)**

**Rapporteur: M. Jean-Michel Gros**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

C'est lors de ses séances des 30 septembre et 7 octobre 2002 que, sous la présidence de M. Alain Charbonnier, la Commission de l'économie a traité du projet de loi 8758. Elle était assistée dans ses travaux par M. Carlo Lamprecht, conseiller d'Etat chargé du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, et M. Christian Goumaz, directeur des affaires juridiques du même département. M<sup>mes</sup> Anne-Marie Fiore et Rossella Bottari ont tenu le procès-verbal avec compétence. Que toutes ces personnes soient remerciées.

### **Introduction**

Le 1<sup>er</sup> juin 2002 entraînent en vigueur les accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne. L'Accord sur la libre circulation des personnes implique quelques adaptations de détail de notre législation. Ce qui nous est proposé dans ce projet de loi tient en effet davantage d'amendements mineurs que d'une réforme. Il s'agit ici d'amender trois lois, à savoir la loi

sur le service de l'emploi et la location de services, la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers et la loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés. Ce sont des modifications techniques, voire même cosmétiques, et de ce fait :

*L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité* (1 L, 1 UDC, 2 PDC, 2 R, 3 S, 2 AdG, 2 Ve).

## **Examen de détail**

### *Modification de la loi sur le service de l'emploi*

#### *Article 10*

Cette modification ne vise qu'à remplacer la référence à la loi sur les prud'hommes de 1990 par celle de 1999.

*Adopté.*

#### *Article 12, alinéa 2*

Cet article vise à modifier la composition du conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME). L'article 360b CO impose aux cantons d'instaurer des commissions tripartites suite aux accords bilatéraux, ce qui ne pose aucun problème à Genève, qui connaît ce système depuis longtemps. Pour faire suite aux discussions entre le Conseil d'Etat et les partenaires sociaux, dans le cadre des mesures d'accompagnement à la mobilité des personnes, il y aurait lieu d'adjoindre au CSME un représentant de l'OCIRT (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail). Ce sont en effet les investigations que celui-ci mènera sur le terrain qui permettront au CSME de déterminer l'existence d'une sous-enchère abusive et répétée dans une branche donnée. Pour respecter l'équilibre au sein du CSME, il convient dès lors d'ajouter un membre de chaque délégation des partenaires sociaux.

Une discussion s'engage au sein de la commission au sujet de cette modification. Si l'ensemble de la commission approuve l'entrée de l'OCIRT au sein du CSME, certains se demandent si le fait de compter 15 membres au lieu de 12 ne va pas nuire à l'efficacité du conseil et notamment à la qualité de la concertation. D'autres solutions pourraient être envisagées, par exemple en comptant le secrétaire général du DEEE comme suppléant du président et non comme membre à part entière. Le remplacement du représentant de l'Office cantonal de la population par un délégué de l'Office cantonal de la main-d'œuvre étrangère pourrait présenter des inconvénients que l'on devrait mieux étudier.

Après avoir obtenu l'assurance du directeur des affaires juridiques du DEEE que cet article 12, alinéa 2, ne présentait pas un caractère d'urgence et qu'il pourrait être réexaminé dans le cadre d'un futur projet de loi sur l'inspection du travail, qui est actuellement en mains des partenaires sociaux pour consultation.

***La commission décide ainsi de retirer l'article 12, alinéa 2, du projet de loi 8758***

Pour : 11 voix (1 UDC, 2 PDC, 1 R, 3 S, 2 AdG, 2 Ve)

Contre : 1 voix (1 R)

Abstention : 1 voix (1 L)

***Article 16, alinéa 2, lettre b***

Dans le cadre des charges assumées par les sous-commissions, il convient de changer le terme « attribution de travailleurs saisonniers » par « demandes d'octroi d'autorisation de courte durée pour les étrangers », et cela suite à l'abolition du statut de saisonnier.

La commission a accepté de changer aussi le terme de « bâtiment » en celui-ci de « construction » et cela pour plus de clarté.

Un commissaire s'est inquiété de la procédure à suivre pour les permis de très courte durée dans l'agriculture (par exemple effeuilles, vendanges). Seront-ils eux aussi soumis au préavis d'une des sous-commissions ? Renseignement pris, le directeur des affaires juridiques a pu apporter la réponse : il y a actuellement une délégation de compétence de l'office de la main-d'œuvre étrangère en faveur de l'office cantonal de la population. C'est donc l'OCP qui délivre directement les permis susmentionnés et s'assure que les conditions salariales sont conformes. **Cette pratique sera maintenue avec le nouveau régime.**

***L'article 16, alinéa 2, lettre b, est accepté à l'unanimité.***

***Modifications à loi d'application sur le séjour et l'établissement des étrangers.***

Ces modifications sont purement cosmétiques. Elles visent à tenir compte de la réorganisation d'un service sous le terme d' « office de la main-d'œuvre étrangère ». Avec un modeste amendement améliorant la lisibilité du texte,

***La commission unanime accepte ces modifications.***

### ***Modifications à la loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés***

Actuellement, l'attestation de séjour n'est actuellement délivrée à un Confédéré que pour une année, par contre celle qui sera délivrée à un ressortissant de l'Union européenne sera de cinq ans. Il faut donc fixer aussi à 5 ans l'attestation de séjour délivrée à un Confédéré. Le règlement se chargera de fixer le montant de la taxe de façon à ne pas être discriminatoire.

Certains commissaires se sont étonnés de la persistance de l'attestation de séjour pour les Confédérés. Il semble cependant que son éventuelle abrogation dépende de la loi fédérale et dépassait de toute manière l'objet du présent projet de loi.

### ***La commission unanime accepte ces modifications***

### **Vote final**

La Commission unanime (3 L, 2 S, 2 AdG, 2 PDC, 2 R, 2 Ve, 1 UDC) vous propose d'adopter le PL 8758, amendé selon le rapport.

## **Projet de loi**

**(8758)**

### **modifiant la loi sur le service de l'emploi et la location de services**

**(J 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, est modifiée comme suit :

#### **Art. 10 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

La procédure applicable aux litiges opposant le bailleur de services au travailleur ainsi qu'au sujet du contrat de travail est régie par la loi genevoise sur la juridiction des prud'hommes, du 25 février 1999.

#### **Art. 16, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)**

- b) les sous-commissions de la construction, de l'hôtellerie, de l'agriculture chargées de donner des préavis, notamment pour les demandes d'octroi d'autorisation de courte durée pour les étrangers;

#### **Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Sont réservées les compétences de l'office de la main-d'œuvre étrangère en matière de marché du travail et de contrôle des employeurs, qui sont fixées par voie réglementaire.

#### **Art. 3, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les décisions de l'office de la main-d'œuvre étrangère peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dont la décision est définitive.

**Art. 4, al. 6 et 7 (nouvelle teneur)**

<sup>6</sup> Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, elle applique la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

<sup>7</sup> Elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle, sauf lorsque la décision entreprise émane de l'office de la main-d'œuvre étrangère.

**Art. 16 Dispositions transitoires (nouveau)**

Les recours pendants lors de l'entrée en vigueur des modifications du ... (à compléter) sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans sa teneur du 5 octobre 2001.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'attestation de séjour est délivrée pour une durée de cinq ans; elle ne peut être renouvelée que si les conditions mises à son obtention continuent à être réalisées.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le lendemain de la promulgation avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2002, sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous.

<sup>2</sup> L'article 2 souligné, alinéa 2, de la présente loi, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Secrétariat du Grand Conseil****PL 8758**

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 12 juin 2002*

*Messagerie*

**Projet de loi  
modifiant la loi sur le service de l'emploi et la location de  
services (J 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, est modifiée comme suit :

**Art. 10 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

La procédure applicable aux litiges opposant le bailleur de services au travailleur ainsi qu'au sujet du contrat de travail est régie par la loi genevoise sur la juridiction des prud'hommes, du 25 février 1999.

**Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Font partie du conseil :

- a) le chef du département compétent, qui le préside, ou son suppléant désigné par lui;
- b) un représentant du secrétariat général du département compétent ou son suppléant;
- c) le directeur général de l'office cantonal de l'emploi ou son suppléant;
- d) le directeur de l'office de la main-d'œuvre étrangère ou son suppléant;
- e) le directeur de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ou son suppléant;

- f) 5 représentants des employeurs et 5 représentants des travailleurs ainsi que leurs suppléants, nommés par le Conseil d'Etat sur proposition de l'Union des associations patronales genevoises et de la Communauté genevoise d'action syndicale;
- g) le directeur de l'office cantonal de la population ou son suppléant en qualité d'expert permanent ;
- h) le directeur de la caisse cantonale genevoise de chômage, ou son suppléant, représentant la caisse publique, avec voix consultative, conformément à l'article 85c de la loi fédérale sur l'assurance-chômage, du 25 juin 1982.

**Art. 16, al. 2, lettre b**

- b) les sous-commissions du bâtiment, de l'hôtellerie, de l'agriculture chargées de donner des préavis, notamment pour les demandes d'octroi d'autorisation de courte durée pour les étrangers;

**Art. 2      Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Sont réservées les compétences de l'office de la main-d'œuvre étrangère en matière de marché du travail et de contrôle des employeurs, qui sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 3, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les décisions de l'office de la main-d'œuvre étrangère peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dont la décision est définitive.

**Art. 4, al. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>6</sup> Elle applique la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle, sauf lorsque la décision entreprise émane de l'office de la main-d'œuvre étrangère.



**Art. 16 Dispositions transitoires (nouveau)**

Les recours pendants lors de l'entrée en vigueur des modifications du ... (à compléter) sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans sa teneur du 5 octobre 2001.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'attestation de séjour est délivrée pour une durée de cinq ans; elle ne peut être renouvelée que si les conditions mises à son obtention continuent à être réalisées.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le lendemain de la promulgation avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2002, sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous.

<sup>2</sup> L'article 2 souligné, alinéa 2, de la présente loi, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler